

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est à faire en mairie pour les parents non mariés. Elle permet d'établir le lien de filiation de l'enfant à naître, maternelle ou paternelle, par le biais d'un acte authentique.

Rappelons que cet acte peut être reçu dans toute mairie indépendamment du lieu de naissance de l'enfant ou du domicile des parents.

Cette filiation est par essence divisible compte tenu de l'absence de lien juridique existant entre ses parents à la différence de la filiation de l'enfant issu du mariage.

L'Article 311-23 du Code Civil indique que lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Les parents devront faire un choix de nom avant la déclaration de naissance => « *déclaration conjointe de choix de nom* », formulaire téléchargeable sur <https://www.service-public.fr>

A défaut de choix de nom, l'enfant portera le nom du parent dont la filiation est établie en premier ou celui du père en cas d'établissement simultané de la filiation (reconnaissance conjointe).

Pour une reconnaissance après naissance du père, le changement de nom de l'enfant est possible. La démarche est à effectuer auprès de la commune de domicile de l'enfant.

La reconnaissance sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Pensez à mettre à jour un livret de famille suite à reconnaissance.

NB : pour le dossier de reconnaissance, il vous faudra joindre à votre demande de reconnaissance, une copie de votre carte d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile